

ARRÊTÉ
PORTANT REGLEMENTATION POUR LA PROTECTION DES PROMENEURS
PENDANT LES PÉRIODES DE CHASSE

Le Maire de SAINT-MICHEL-ESCALUS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2211-1 ;

VU la circulaire n°82-152 du 15 octobre 1982 relative à la chasse, la sécurité publique et à l'usage des armes à feu ;

VU l'arrêté du Conseil d'État du 13 septembre 1995 ;

VU la réponse ministérielle du 29 janvier 1996 ;

VU l'arrêté 2023/655 du 26/05/2023 pris par Madame la préfète des Landes ;

VU la demande du président de l'association locale des chasseurs ;

CONSIDÉRANT qu'il est impératif d'assurer la sécurité des promeneurs et des habitants de la commune pendant la période de chasse.

CONSIDÉRANT qu'il est utile de rappeler les bonnes pratiques pour permettre une bonne cohabitation durable des loisirs de chacun.

A R R Ê T E

Article 1 : Les recommandations suivantes doivent être prises en compte par les promeneurs pour adapter leur comportement à l'environnement :

- Se renseigner au préalable par tous moyens (site internet, Facebook, etc.) ;
- Pour les associations sportives de marche, de course à pied ou VTT organisatrices de randonnées, faire une déclaration préventive en mairie avec les itinéraires et les horaires prévus ;
- Porter des vêtements et des couvre-chefs aux couleurs vives ou fluorescents ;
- Prendre connaissance des signalisations à l'entrée des espaces de chasse ;
- Se faire connaître en se signalant au premier chasseur rencontré sur la ligne de battue, sans perturber la chasse ;
- Se faire voir en privilégiant un endroit dégagé et **surtout ne pas se cacher** ;
- Se faire entendre par tous moyens (en parlant, en sifflant ou en actionnant une sonnette) et, si besoin, se regrouper en se plaçant dans un endroit le plus découvert possible ;
- Rester sur les sentiers et les chemins d'exploitation sans s'aventurer hors-sentiers ou dans les sous-bois qui sont l'espace des traques de battues où tous mouvements sont soumis à interprétation ;
- Tenir en laisse les animaux de compagnies ou les garder au pied ;
- Aller à la rencontre d'un chasseur au premier regard ;
- Se renseigner auprès de lui sur le déroulement de la battue en cours et s'il y a des zones à éviter et des zones tranquilles pour continuer la promenade ;
- Et selon ces renseignements s'éloigner progressivement de la battue en cours.

Article 2 : Bien que les chasseurs appliquent scrupuleusement les règles de sécurité attachées à leur loisir il est utile d'en partager les principales et notamment :

- La pose de panneaux de signalisation temporaire pour la chasse en cours ;
- La généralisation du port de gilets et de couvre-chefs fluorescents ;
- À la rencontre d'une personne ouvrir et décharger son arme et tenir les chiens ;
- Prévenir avec courtoisie son interlocuteur sur la chasse en cours en l'informant que l'occupation du territoire pour une battue est temporaire, et en lui rappelant que ces chasses dépendent d'une mission imposée aux Associations Communales ou Intercommunales de Chasse par un « plan de chasse » élaboré par la Fédération Départementale de la Chasse pour la régulation du grand gibier.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la préfète des Landes ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie territoriale de Castets ;
- Monsieur le directeur général de l'office de la biodiversité en charge de la chasse et de la faune sauvage ;
- Madame la directrice départementale de l'environnement ;
- Monsieur le président de l'ACCA de SAINT-MICHEL-ESCALUS.

Fait à St-Michel-Escalus, le 5 février 2024.

Le Maire,

Didier CLAVERY

Le Maire :

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr